

# GE\_GERICHTE PS/85/2023 vom 28. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_85\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_85_2023)

FR: GE\_GERICHTE PS/85/2023 du 28 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE PS/85/2023 del 28 luglio 2023

## Regeste

BRACELET ÉLECTRONIQUE | CP.79b

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et art. 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP; E 4 10]), sujette à recours auprès de la Chambre de céans, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

### E. 2

Le recourant reproche au SAPEM d'avoir refusé l'exécution de la peine sous surveillance électronique.

#### E. 2.1

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois. Selon l'al. 2, l'autorité ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a); s'il dispose d'un logement (let. b); s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c); si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent (let. d); et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e).

#### E. 2.2

La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté ( Vollzugsstufe ), alternative à la prison qui vient s'ajouter aux solutions de la semi-détention (art. 77b CP) et du travail d'intérêt général (art. 79a CP) en début de peine. L'idée centrale de cette mesure, si elle tend sans doute à désengorger les prisons, est avant tout de limiter les effets nocifs de la détention, en évitant au condamné qu'il doive exécuter sa peine et qu'il risque ainsi de perdre ses assises sociales (travail, famille, etc.). Concrètement, cette solution voit en principe le condamné travailler ou s'occuper une partie de la journée et, durant son temps libre, regagner son logement et y rester, des aménagements du temps libre étant évidemment envisageables (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ /

N. DONGOIS, Commentaire romand : Code pénal I (art. 1 – 110 CP) , 2 ème éd., Bâle 2021, n. 5 ad art. 79b CP). Si on en croit la structure de la loi, il faut considérer que la surveillance électronique doit avoir la préférence sur la semi-détention, dès lors que ce second mode d'exécution de la peine peut intervenir en cas d'échec du premier, comme le prévoit l'art. 79b al. 3 CP. On peut y déceler une hiérarchisation des modes d'exécution de la peine privative de liberté, allant de la surveillance électronique au mode d'exécution ordinaire, en passant par la semi-détention (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, op. cit., n. 9 ad art. 79b CP).

### **E. 2.3**

La condition de l'absence de risque de récidive posée par l'art. 79b al. 2 let. a CP étant identique à celle posée par l'art. 77b al. 1 let. a CP, elle doit être appliquée de la même manière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1261/2021 du 5 octobre 2022, consid. 2.1; 6B\_872/2021 précité, consid. 2.2 et la référence citée). Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les références). Contrairement au sursis et à la libération conditionnelle, toutes les infractions sont envisagées dans le risque de récidive mentionné à l'art. 79b al. 2 let. a CP, et pas seulement les délits et crimes (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, op. cit. , n. 13 ad art. 79b CP note 44). L'existence d'un risque de récidive fait à lui seul obstacle à l'octroi du régime de la semi-détention ou de la surveillance électronique, sans qu'il n'y ait lieu de tenir compte de la situation familiale du condamné, de ses activités professionnelles, de son intégration, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_872/2021 précité, consid. 3.2.4).

### **E. 2.4**

L'art. 43 du règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines (RFAEP) du 13 décembre 2017, prévoit que " si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, le service de l'application des peines et mesures peut suspendre ou révoquer la surveillance électronique ."

### **E. 2.5**

En l'espèce, le SAPEM a refusé l'exécution, par le recourant, de 75 jours de peine privative de liberté de substitution, sous la forme de la surveillance électronique. Si le recourant a, certes, été condamné à plusieurs reprises, depuis 2013, on ne saurait retenir qu'il existe actuellement un risque de récidive concret. Ces diverses infractions ont été commises dans le cadre de son activité d'indépendant, activité pour laquelle il a fait faillite; il est désormais employé d'une société tierce, ce qui rend, de facto , impossible la récidive des infractions précédemment commises en sa qualité de gérant. Que le contrat soit conclu avec son neveu – lequel supporte la responsabilité de son employé – ne change rien à cela. Les faits pour lesquels une procédure est ouverte par le Ministère public vaudois sont inconnus, tout comme la période pénale; on ne peut dès lors rien déduire de cette information. En outre, le risque que l'intéressé constitue une nouvelle société durant l'exécution des 75 jours à subir paraît faible, compte tenu de son emploi et de son âge. Il s'ensuit qu'au vu des infractions concernées, le risque de réitération – dont l'examen est le même pour la semi-détention et la surveillance électronique – ne saurait, en l'état, être retenu pour empêcher l'exécution de la

peine privative de liberté sous une forme alternative. Conformément aux principes dégagés par la jurisprudence et la doctrine sus-rappelées, la priorité doit, lorsque les autres conditions sont remplies, être donnée à la surveillance électronique, dans la mesure où le recourant n'a, à ce jour, jamais exécuté de peine privative de liberté. Dans ses observations, le SAPEM semble douter que les conditions liées au logement soient remplies, alors même que le SPI a émis un préavis favorable sur ces questions. Il lui appartiendra dès lors de clarifier ces points.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, la décision querellée sera annulée et le SAPEM invité à examiner la demande d'exécution de peine sous la forme d'une surveillance électronique, en tenant compte des considérations qui précèdent, puis à statuer à nouveau.!

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).!

### **E. 5**

Le recourant, qui obtient gain de cause, conclut à une indemnité de CHF 3'000.- pour l'activité de son avocat, sans la justifier.!

S'agissant d'un recours de 7 pages, d'une réplique de quelques pages et d'un courrier, l'indemnité sera réduite à CHF 1'200.- TVA incluse (7.7%). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.